
Premier ministre

**Projet de loi
relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

NOR : PRMX2111684L/Rose-1

Article 6

VIII. L'article 41 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I et du II, les mots : « 30 juin 2021 » sont remplacés par les mots : « 31 octobre 2021 » ;

2° Au III, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2021 ».

IX. Au premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les mots : « 30 juin 2021 » sont remplacés par les mots : « 31 octobre 2021 ».

X. L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « six jours de congés » sont remplacés par les mots : « huit jours de congés » ;

2° Au troisième alinéa de l'article 1^{er}, au quatrième alinéa de l'article 2, au quatrième alinéa de l'article 3 et au second alinéa de l'article 4, les mots : « 30 juin 2021 » sont remplacés par les mots : « 31 octobre 2021 ».

XI. Le premier alinéa du V de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel est ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 octobre 2021. »

Article 7

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, jusqu'au 31 octobre 2021 :

1° Toute mesure relevant du domaine de la loi, le cas échéant en les étendant et en les adaptant aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, permettant, afin de tenir compte de la situation sanitaire et d'accompagner la reprise d'activité, l'adaptation et la prolongation des dispositions, si nécessaire de manière territorialisée :

a) Relatives à l'activité partielle et à l'activité réduite pour le maintien en emploi mentionnée à l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

b) De l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

c) Du II de l'article 5 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 précitée.